

Journal officiel des Communautés européennes

14^e année n° L 240

26 octobre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2271/71 de la Commission, du 25 octobre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 2272/71 de la Commission, du 25 octobre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 3

Règlement (CEE) n° 2273/71 de la Commission, du 25 octobre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 5

Règlement (CEE) n° 2274/71 de la Commission, du 25 octobre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 6

Règlement (CEE) n° 2275/71 de la Commission, du 25 octobre 1971, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc 7

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

71/350/CEE :

Décision du Conseil, du 27 septembre 1971, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge portant prorogation du délai d'exécution de l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire 13

Information relative à la signature de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge . . . 14

Sommaire (suite)

Commission

71/351/CEE :

Décision de la Commission, du 12 octobre 1971, autorisant la république française à exclure du traitement communautaire la vaisselle et les articles de ménage ou de toilette en porcelaine ou en autres matières céramiques que la terre commune ou le grès des positions 69.11 et 69.12 C et D du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres 15

71/352/CEE :

Décision de la Commission, du 13 octobre 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingt-septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70 16

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2271/71 DE LA COMMISSION**du 25 octobre 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 octobre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,56
10.01 B	Froment dur	62,81 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	52,14 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	48,66
10.04	Avoine	54,29
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,46 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	39,46 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	17,77
10.07 B	Millet	33,77
10.07 C	Graines de sorgho	41,04
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	45,12
11.01 B	Farine de seigle	83,40
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	106,39
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	48,48

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2272/71 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 octobre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	0
10.05 B	autre maïs	0	0,30	0,30	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2273/71 DE LA COMMISSION
du 25 octobre 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2247/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 22. 10. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 octobre 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2274/71 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,22
	II. sucre brut	12,56 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,22
	II. sucre brut	12,56 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2275/71 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1971

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1261/71 ⁽²⁾, et notamment ses articles 8 et 12 pa-
ragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse pour le porc abattu
et les autres produits visés à l'article 1^{er} du règle-
ment n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967,
déterminant la liste des produits pour lesquels sont
fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la
fixation du prix d'écluse du porc abattu ⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1051/68 ⁽⁴⁾,
et les prélèvements pour les produits visés à l'arti-
cle 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE
doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre
selon les méthodes de calcul indiquées dans le rè-
glement (CEE) n° 1621/71 de la Commission, du
27 juillet 1971, fixant les prix d'écluse et les prélè-
vements dans le secteur de la viande de porc ⁽⁵⁾;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1621/71
pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1971, il
faut procéder à une nouvelle fixation pour la période
du 1^{er} novembre 1971 au 31 janvier 1972; que
cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la
base des prix des céréales fourragères pour la
période du 1^{er} février au 31 juillet 1971;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolu-
tion des prix des céréales fourragères sur le marché
mondial que si la valeur de la quantité de céréales
fourragères accuse une variation minimale par rap-
port à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse
du trimestre précédent; que cette variation a été
fixée à 3 % par le règlement n° 134/67/CEE;

considérant que la valeur de la quantité de céréales
fourragères s'écarte de 3 % ou plus de celle qui a
été retenue pour le trimestre précédent; qu'il faut,
dès lors, tenir compte de l'évolution des prix des
céréales fourragères sur le marché mondial lors de
la fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er}
novembre 1971 au 31 janvier 1972;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolu-
tion des prix des céréales fourragères sur le marché
mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle
fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse
a lieu; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les
prélèvements en tenant compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères sur le marché mondial;

considérant que, pour les produits des positions
02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II
du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du
droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les
prélèvements doivent être limités au montant résultant
de cette consolidation;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 1^{er} novembre 1971 au 31 janvier
1972, les prix d'écluse prévus à l'article 12 du rè-
glement n° 121/67/CEE pour les produits visés à
l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE, sont fixés
à l'annexe A.

Article 2

1. Pour la période du 1^{er} novembre 1971 au 31
janvier 1972, les prélèvements prévus à l'article 8
du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18.6.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 120 du 21.6.1967, p. 2367/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28.7.1971, p. 11.

à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés à l'annexe B.

2. Toutefois, pour les produits des positions 02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit, reproduit à l'annexe C, a été consolidé dans le

cadre du GATT, les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE A

Prix d'écluse des produits du secteur de la viande de porc

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix d'écluse UC/100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	 38,3375 45,0788
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	 58,6200 90,8610 71,5164 94,9644 50,9994
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	 24,6204
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	 58,6200 90,8610 71,5164 94,9644 50,9994
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue : A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : II. autres	 23,4480

ANNEXE B

Montant des prélèvements pour les produits du secteur de la viande de porc

[illegible]

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements UC/100 kg
02.06 (suite)	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	32,2058
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	17,2957
	6. autres	32,2058
	b) séchées ou fumées :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	33,1997
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	56,0619
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	44,1338
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	55,4655
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	28,8262
	6. autres	56,0619
	II. Abats :	
	a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges	6,3617
	b) Pieds ; queues	1,7892
	c) Rognons	20,8742
	d) Foies	24,0549
	e) Cœurs ; langues ; poumons	11,9281
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	17,4945
	g) autres	17,4945
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue :	
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :	
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a)	7,9520
	II. autres	7,9520
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :	
	A. de foie	36,7166
	B. autres (b) :	
	I. Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits	64,4003
16.02	II. non dénommés	43,7389
	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	A. de foie :	
	II. autres	38,5310
	B. autres :	
	III. non dénommées :	
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :	
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	69,6823
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	56,2362
	cc) autres	39,3202
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	32,3502
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	21,2113

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE C

Liste des produits consolidés dans le cadre du GATT et des droits de douane y applicables

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux du droit conventionnel	
		jusqu'au 31. 12. 1971	à partir du 1. 1. 1972
		%	%
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n ^{os} 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :		
	B. Abats :		
	II. autres :		
	c) de l'espèce porcine domestique :		
	1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges	13,6	12
	2. Pieds ; queues	13,6	12
	3. Rognons	13,6	12
	4. Foies	15,2	14
	5. Cœurs ; langues ; poumons	13,6	12
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	13,6	12
	7. autres	13,6	12
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue :		
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :		
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a)	3,0	3
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :		
	A. de foie	24,0	24
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :		
	A. de foie :		
	II. autres	25,0	25

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 septembre 1971

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge portant prorogation du délai d'exécution de l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire

(71/350/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire ⁽¹⁾ prévoit la fin des livraisons pour le 31 décembre 1970, étant entendu qu'un délai supplémentaire peut être convenu entre les deux parties ;

considérant que le Comité international de la Croix-Rouge a demandé à la Communauté économique européenne de proroger le délai d'exécution de l'accord et qu'il convient de donner suite à cette demande,

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne un accord, sous forme d'échange de lettres avec le Comité international de la Croix-Rouge, portant prorogation du délai d'exécution de l'accord relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

⁽¹⁾ JO n° L 107 du 19. 5. 1970, p. 15.

ÉCHANGE DE LETTRES

A. Lettre de la Communauté économique européenne :

Me référant à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire, signé le 25 mars 1970, et compte tenu de la demande de votre Comité de proroger la date limite d'exécution dudit accord, j'ai l'honneur de vous proposer de remplacer la date du 31 décembre 1970 figurant à l'article II dudit accord, par celle du 30 juin 1972. Il est entendu qu'au terme du nouveau délai les deux parties pourront prévoir, si besoin est, un délai supplémentaire dans les conditions fixées à l'article IX de l'accord visé ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir me faire savoir si vous pouvez marquer votre accord sur ce qui précède.

B. Lettre du Comité international de la Croix-Rouge :

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du libellée comme suit :
« Me référant sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous informer que le Comité international de la Croix-Rouge se déclare d'accord avec votre proposition.

Information relative à la signature de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge portant prorogation du délai d'exécution de l'accord conclu, le 25 mars 1970 ⁽¹⁾, entre ces Parties et relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire, que le Conseil a décidé de conclure le 27 septembre 1971, a été signé le 28 septembre 1971 au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Hans-Broder Krohn, directeur général de l'aide au développement de la Commission des Communautés européennes ;

au nom du Comité international de la Croix-Rouge par M. Raymond Courvoisier, assistant spécial du président.

⁽¹⁾ JO n° L 107 du 19. 5. 1970.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1971

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la vaisselle et les articles de ménage ou de toilette en porcelaine ou en autres matières céramiques que la terre commune ou le grès des positions 69.11 et 69.12 C et D du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/351/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes le 8 octobre 1971, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire la vaisselle et les articles de ménage ou de toilette en porcelaine ou en autres matières céramiques que la terre commune ou le grès des positions 69.11 et 69.12 C et D du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de la république populaire de Chine par la France, d'une part et les autres États membres, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard de la république populaire de Chine ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la

Commission, du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine
69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques :
C	— en faïence ou en poterie fine
D	— en autres matières céramiques

originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 28 septembre 1971.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ Décision 71/202/CEE, JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingt-septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70

(71/352/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1739/71 ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁶⁾ un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière

d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que d'après ces critères, il convient de fixer pour la vingt-septième adjudication partielle le montant au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la vingt-septième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 11,790 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 25. 7. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 7. 8. 1971, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

